

**REGLEMENT « GAGNEZ LA 160 000ème VERANDA ou PERGOLA AKENA »
Du 5 janvier au 13 décembre 2019**

Article 1 – Description

AKENA Vérandas, SARL au capital de 359 600 Euros, immatriculée au RCS de la Roche Sur Yon sous le numéro 420 403 404, dont le siège social est situé ZA de l'Eraudière, 25 et 31 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE SUR YON, société du groupe AKENA et exploitant la marque commerciale AKENA Vérandas, organise du 5 janvier au 13 décembre 2019 inclus, une loterie destinée aux acheteurs de vérandas et de pergolas sur la période permettant à un de ces acheteurs de gagner sa véranda ou sa pergola.

Article 2 – Participation

Le jeu est ouvert à tout acheteur majeur ayant signé un bon de commande d'une véranda ou pergola AKENA pendant la durée du jeu, soit du 5 janvier au 13 décembre 2019 inclus – l'heure de clôture du jeu étant le 13 décembre 2019 à minuit. Ce jeu est exclusivement réservé aux personnes majeures résidant en France métropolitaine à l'exception des membres du personnel des sociétés organisatrices, des distributeurs et de leur famille et de toutes les personnes ayant participé à l'élaboration de ce règlement.

Article 3 – Modalités

Pour participer au jeu, il suffit d'acheter une véranda ou une pergola AKENA Vérandas entre le 5 janvier et le 13 décembre 2019 inclus. Le seul fait d'être acheteur implique la participation au tirage au sort permettant de gagner sa véranda ou sa pergola. Le jeu est limité à une participation par foyer (même adresse).

Article 4 – Dotation

Après le tirage au sort effectué informatiquement et sous contrôle d'huissier le 14 décembre 2019 à 11h00, un des clients ayant acheté une véranda ou une pergola entre le 5 janvier et le 13 décembre 2019 gagnera une véranda ou une pergola d'un montant maximum de 15 000 € TTC. Dans l'hypothèse où le montant indiqué sur le bon de commande initial de la véranda s'avérait inférieur à 15 000 € TTC, aucune contrepartie financière ne viendrait compenser la différence entre le montant initial et le montant maximum de 15 000€ TTC. De même, dans l'hypothèse où le montant indiqué sur le bon de commande initial de la véranda ou de la pergola s'avérait supérieur à 15 000€ TTC, une remise de 15 000€ TTC serait alors effectuée sur le montant TTC global du projet.

Article 5 – Désignation des gagnants

S'agissant d'une loterie, le tirage au sort sera effectué sous le strict contrôle de Maître Marie Etienne, Huissier de Justice au sein de la SCP SELOSSE, ETIENNE et MOUSSION, 119 Boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHESUR-YON, le 14 décembre 2019 à 11h00 au siège de la société AKENA à Dompierre-sur-Yon, sauf empêchement. Dans cette hypothèse, le tirage au sort sera reporté à la date la plus proche, étant entendu qu'en aucun cas la société AKENA ne pourra être tenue responsable pour tout report de date du tirage au sort. La liste des acheteurs d'une véranda ou pergola AKENA du 5 janvier au 13 décembre 2019 sera transmise directement à l'huissier chargé de la désignation des gagnants par tirage au sort. Le gagnant ne pourra s'opposer à une éventuelle utilisation de son nom, prénom, adresse, image animée ou non, voix, écrits, afin de servir de témoignage lié au jeu et à la communication des produits de la société AKENA sauf s'il renonce à son lot. Un second nom d'acheteur sera tiré au sort au cas où, pour quelque raison que ce soit, la commande de l'acheteur gagnant serait annulée dans le délai contractuel.

Article 6 – Proclamation des Résultats

Le gagnant sera avisé dans un délai de 8 jours après le tirage au sort par lettre recommandée avec accusé de réception. La société organisatrice s'engage à établir un avenant au bon de commande initial faisant clairement apparaître la modification du montant global TTC du projet de véranda. Cet avenant sera rédigé au plus tard un mois après la date de clôture du jeu. Si pour quelque raison que ce soit, le gagnant ne souhaitait pas faire valoir ce gain, ce dernier serait automatiquement attribué à un autre participant, désigné par tirage au sort et dont la participation aura été tirée en même temps que le bulletin gagnant initial et ainsi de suite jusqu'à validation du nom du gagnant. Le lot est incessible et strictement nominatif. Il ne peut en aucun cas être échangé contre un autre prix ou sa contre-valeur en argent.

Article 7 – Promotion du jeu

Ce jeu ou sa dotation peuvent être présentés sous différentes formes et dans différents documents tels des supports papier (annonce par voie de presse, par prospectus, affichage...) ou encore supports d'annonces radios.

Article 8 – Litiges et responsabilités

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement dans son intégralité, des différents documents d'annonces de jeu et des instructions y figurant, sans possibilité de réclamation quant aux résultats. La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, d'annuler, de modifier ou de proroger le présent règlement si les circonstances l'exigent. Sa responsabilité ne peut être engagée de ce fait. Elle ne pourra être tenue pour responsable au cas où le jeu viendrait à être annulé pour cause de force majeure.

Article 9 – Dépôt légal

Le règlement est déposé à la SCP SELOSSE, ETIENNE et MOUSSION, huissiers de justice, 119 Boulevard Aristide Briand 85000 La Roche-sur-Yon. Il peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la société organisatrice, dans le respect des conditions énoncées, enregistré à la SCP. Le règlement est adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite par courrier au siège social de la société AKENA Vérandas, Z.A. de l'Eraudière, 25 et 31 rue Eric Tabarly 85170 Dompierre-sur-Yon ou par mail à contact@akenaverandas.com. Toute demande faite à une mauvaise adresse sera considérée comme nulle. La société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de mauvais acheminement du courrier ou de grève postale. Le présent règlement sera consultable sur le site internet de la société AKENA. Ce règlement sera affiché dans toutes les agences participant à l'opération. Aucun renseignement ne sera communiqué par téléphone.

Article 10 – Attribution de compétences

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article 11 – Informatique et Libertés

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de ce présent concours sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. Tous les acheteurs participant à ce tirage au sort disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 en mentionnant leur refus à la société organisatrice.